

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** les recours présentés par la SAS « DISTRIBUTION CASINO FRANCE » et l'association des commerçants du centre commercial « AUCHAN »
lesdits recours enregistrés respectivement les 5 et 18 août 2014 sous les n° 2365 T et 2376 T,
et dirigés contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Lot-et-Garonne en date du 8 juillet 2014,
autorisant la société « PUJOLS IMMO » à procéder à la création, à Pujols, d'un ensemble commercial, d'une surface de vente totale de 1 725 m² composé d'un supermarché « SUPER U » de 1 600 m² et d'une boutique de 125 m² et à la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile de 3 pistes de ravitaillement et de 75 m² d'emprise au sol ;
- VU** l'avis des ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement en date du 26 novembre 2014 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 20 novembre 2014 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Yvon VENTADOUX, maire de Pujols ;

M. Denis RISSE, secrétaire de l'association des commerçants du centre commercial « AUCHAN » ;

Mme Véronique BLANC, adhérente de l'association des commerçants du centre commercial « AUCHAN » ;

Me Alexandre BOLLEAU, avocat ;

Me Elsa SACKSICK, avocat ;

M. Mickael SUAREZ, architecte ;

M. Jérémie MARTIN, représentant « SYSTEME U » ;

M. Rémy DEMARET, juriste ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 27 novembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que le projet, situé à 2 km au nord du bourg médiéval à proximité de la rocade sud de Villeneuve sur Lot, n'entraîne pas de diversification de l'offre commerciale dans la zone de chalandise et ne participera pas à l'animation de la vie locale ;

CONSIDÉRANT que le projet aura des effets négatifs en termes de développement durable : imperméabilisation de l'emprise foncière, notamment par la création d'un parc de stationnement de plain-pied de 163 places, problématiques de la récupération des eaux pluviales, de la gestion de l'éclairage extérieur ;

CONSIDÉRANT que le projet, situé en contrebas du bourg médiéval, ne s'insère pas de manière suffisamment harmonieuse dans son environnement et entraînera une dégradation du paysage naturel que ne sauraient compenser les mesures particulières prévues par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

DÉCIDE : Les recours susvisés sont admis.

Le projet de la société « PUJOLS IMMO » est refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIE